

Bonjour,
Suite à la modification
de l'avis du SIéPAN,
veuillez trouver ci-joint
le nouvel avis du CUB
qui annule et remplace
le précédent.
Cordialement

dossier n° CUB 073 186 16 D2097

date de dépôt : 07 décembre 2016

demandeur : Monsieur MOLLIER CAMUS Marc
pour : construire une maison individuelle de
150 m² environ

adresse terrain : CHEM du Chardonnet lieu-dit
Au Chardonnet

Notre-Dame-de-Bellecombe (73590)

CERTIFICAT d'URBANISME
délivré au nom de la commune
Opération réalisable

Le Maire de Notre-Dame-de-Bellecombe,

Vu la demande présentée le 07 décembre 2016 par Monsieur MOLLIER CAMUS Marc demeurant Chef-Lieu lieu-dit La Menuise, Notre-Dame-de-Bellecombe (73590), en vue d'obtenir un certificat d'urbanisme :

• indiquant, en application de l'article L.410-1 b) du code de l'urbanisme, les dispositions d'urbanisme, les limitations administratives au droit de propriété et la liste des taxes et participations d'urbanisme applicables à un terrain :

- cadastré 0-C-1838, 0-C-1540
- situé CHEM du Chardonnet
lieu-dit Au Chardonnet
73590 Notre-Dame-de-Bellecombe

et précisant si ce terrain peut être utilisé pour la réalisation d'une opération consistant en construire une maison individuelle de 150 m² environ ;

Vu le code de l'urbanisme et notamment ses articles L.410-1, R.410-1 et suivants ;
Vu le Plan d'Occupation des Sols (POS) approuvé le 26/11/1998, modifié le 17/04/2000 ;

CERTIFIE

Article 1

Le terrain objet de la demande peut être utilisé pour la réalisation de l'opération envisagée.

Avant tout dépôt de permis de construire, le demandeur devra obtenir un document attestant de la conformité du projet d'installation d'assainissement non collectif au regard des prescriptions réglementaires, prévu au 1° du III de l'article L.2224-8 du code général des collectivités territoriales. Cette attestation devra être jointe à la demande de permis de construire, conformément à l'article R 431-16 du code de l'urbanisme.

En son absence le dossier sera considéré comme incomplet.

Article 2

Le terrain est situé dans une commune dotée d'un plan d'occupation des sols susvisé .
Les articles suivants du code de l'urbanisme sont notamment applicables :

- art. L.111-6 à L.111-10, art. R111-2, R.111-4, R.111-26 et R.111-27.

Zone(s) et coefficient(s) d'occupation des sols : zone UCa - Cos 0,25

Le terrain n'est grevé d'aucune servitude d'utilité publique.

Le terrain est situé dans une zone où le Plan d'Indexation en Z (PIZ) annexé au POS a identifié une zone de glissements de terrain et une zone marécageuse (voir localisation du projet Feuille n°8 du PIZ et fiches n° 2, 5 consultables en mairie).

Article 3

Le terrain est situé à l'intérieur d'un périmètre dans lequel s'applique un droit de préemption urbain par délibération du 25 juin 1992 au bénéfice de (du) la commune.

Article 4

L'état des équipements publics existants ou prévus est le suivant :

Équipement	Terrain desservi	Capacité suffisante	Gestionnaire du réseau	Date de desserte
Eau potable	Oui	Oui	Voir avis VEOLIA en date du 11/01/17	
Électricité	Oui	Oui	Voir avis ENEDIS en date du 16/12/16	
Assainissement	Non	Non	Voir avis SIEPAM du 24/01/17 sur la faisabilité de l'assainissement autonome	
Voirie	Oui	Oui		

Article 5

Les taxes suivantes pourront être exigées à compter de l'obtention d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable :

TA Communale	Taux = 5 %
TA Départementale	Taux = 2,50 %
Redevance d'Archéologie Préventive	Taux = 0,40 %
Redevance bureau	

Article 6

Les participations ci dessous pourront être exigées à l'occasion d'un permis ou d'une décision de non opposition à une déclaration préalable. Si tel est le cas elles seront mentionnées dans l'arrêté de permis ou dans un arrêté pris dans les deux mois suivant la date du permis tacite ou de la décision de non opposition à une déclaration préalable.

Participations exigibles sans procédure de délibération préalable :

- Participations pour équipements publics exceptionnels (articles L. 332-6-1-2° c) et L. 332-8 du code de l'urbanisme)

Participations préalablement instaurées par délibération : Néant

Article 7

Préalablement à la réalisation de votre projet, les formalités suivantes pourront être nécessaires :

- demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes.

Fait, le 01 février 2017

Le Maire,

Monsieur le Maire
Phillippe MOLLIER



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L. 2131-2 du code général des collectivités territoriales

Le (ou les) demandeur(s) peut contester la légalité de la décision dans les deux mois qui suivent la date de sa notification. A cet effet il peut saisir le tribunal administratif territorialement compétent d'un recours contentieux. Il peut également saisir d'un recours gracieux l'auteur de la décision ou d'un recours hiérarchique le Ministre chargé de l'urbanisme ou le Préfet pour les arrêtés délivrés au nom de l'État. Cette démarche prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la réponse (l'absence de réponse au terme de deux mois vaut rejet implicite).

Durée de validité : Le certificat d'urbanisme a une durée de validité de 18 mois. Il peut être prorogé par périodes d'une année si les prescriptions d'urbanisme, les servitudes d'urbanisme de tous ordres et le régime des taxes et participations n'ont pas évolué. Vous pouvez présenter une demande de prorogation en adressant une demande sur papier libre, accompagnée du certificat pour lequel vous demandez la prorogation au moins deux mois avant l'expiration du délai de validité.

Effets du certificat d'urbanisme : le certificat d'urbanisme est un acte administratif d'information, qui constate le droit applicable en mentionnant les possibilités d'utilisation de votre terrain et les différentes contraintes qui peuvent l'affecter. Il n'a pas valeur d'autorisation pour la réalisation des travaux ou d'une opération projetée.

Le certificat d'urbanisme crée aussi des droits à votre égard. Si vous déposez une demande d'autorisation (par exemple une demande de permis de construire) dans le délai de validité du certificat, les nouvelles dispositions d'urbanisme ou un nouveau régime de taxes ne pourront pas vous être opposées, sauf exceptions relatives à la préservation de la sécurité ou de la salubrité publique.



S.I.E.P.A.M
DU VAL D'ARLY

*Syndicat Intercommunal d'Eau Potable et
d'Assainissement des Moulins*

COMMUNE de

31 JAN. 2017

NOTRE-DAME de BELLECOMBE

St Nicolas la Chapelle le 24-01-2017

Objet : Certificat d'urbanisme B MOLLIER-CAMUS Marc
CUB 073 186 16 D 2097

Concernant :

➤ Les eaux usées :

Les parcelles n° C 1540-1838 ne sont pas situées en zone d'assainissement collectif, un système de traitement autonome doit être installé. Le système de traitement proposé dans l'étude est conforme à la réglementation en vigueur et dimensionné en rapport au volume traité. Un point de rejet devra être défini et validé lors du PC.

A la fin du chantier, le SIEPAM effectuera un contrôle de conformité.
Le projet n'est pas soumis à la taxe raccordement égout.

Restant à votre disposition pour de plus amples renseignements.

Le SIEPAM du Val d'Arly

Bureau ouvert le mardi, mercredi, jeudi, vendredi de 8h00 à 12h00

Tel : 04-79-31-77-01

Fax : 04-79-37-43-52

Mail : secretariat.sieepam@orange.fr

Route départementale RD 1212

Station de dépollution

73590 SAINT NICOLAS LA CHAPELLE